

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0362

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0362 relatif au projet d'aménagement de l'avenue Losa, située sur la commune de SANGUINET (40), reçu complet le 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de l'avenue de Losa sur un linéaire de 1450 m, ce projet relevant des rubriques

- 11°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et c de l'article R146-2 du Code de l'urbanisme,

- et 6d°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km,

Considérant que le projet consiste à requalifier en sens unique la voie aujourd'hui en double sens, avec création d'une voie verte piétons et cycles attenante, et la réalisation de 7 aires de stationnement le long du parcours, pour un total de 85 places de stationnement,

Considérant que l'aménagement vise à maîtriser les flux de circulation automobile, en les réduisant sur cette voie située en site sensible, et en organisant le stationnement, qui s'opère aujourd'hui de façon anarchique sur les espaces naturels,

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en site inscrit SIN000020 des Etangs Landais Nord ;
- en site Natura 2000 FR7200714 « Zones Humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 72000941 de type I « Rive Sud Est de l'étang de Cazaux » et ZNIEFF 720001978 de type II « Zones Humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- en périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable située en bordure de l'étang de Cazaux et de Sanguinet,

- qu'à cet effet, l'aménagement, qui s'inscrit dans les limites de l'emprise actuelle de la voie devra être réalisé conformément aux dispositions requises par l'Architecte des Bâtiments de France d'une part, à celles applicables en espaces remarquables du littoral d'autre part, et devra respecter en phase chantier les prescriptions liées au périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

- et qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0362 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

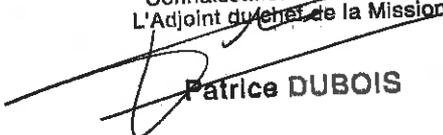
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'Adjoint du Chef de la Mission

  
Patrice DUBOIS

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**